

	NOTE D'INFORMATION
MÉTÉO-FRANCE SG/RH/Pôle Recrutement Concours Bâtiment FOURIER 42 avenue Gaspard Coriolis BP 45712 31057 Toulouse cedex 1 Mail : concours@meteo.fr	CONCOURS EXTERNE TECHNICIEN(NE)S SUPÉRIEUR(E)S DE LA MÉTÉOROLOGIE SESSION 2024

Nombre de postes offerts :	Spécialité exploitation : à définir Spécialité instruments et installations : à définir
Date de début des inscriptions :	Mercredi 17 janvier 2024
Date de forclusion des inscriptions :	Fin saisie des vœux le 14 mars 2024
Date des épreuves écrites :	17 et 18 avril 2024
Date de l'épreuve orale :	À partir du lundi 13 mai 2024

I – Modalités d'inscription

Les inscriptions se font exclusivement via **Parcoursup** <https://www.parcoursup.fr/>, avant le 14 mars 2024 minuit (fin de saisie des vœux). Les candidats ont ensuite jusqu'au 3 avril 2024 pour finaliser le dossier.

En cas de difficultés, n'hésitez surtout pas à écrire à l'adresse concours@meteo.fr

Les personnes bénéficiaires de dispositifs dérogatoires, au titre de l'article L221-3 du code du sport ou au titre du décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme, peuvent obtenir un dossier d'inscription :

1. soit par téléchargement sur le site internet de l'ENM : <https://meteofrance.fr/enm/admission>
2. soit par demande adressée par voie électronique à concours@meteo.fr.

Lors de l'inscription le candidat opte pour **une** des spécialités suivantes :

- Exploitation
- Instruments et installations

Le candidat devra disposer d'une adresse courriel afin de faciliter, le cas échéant, les discussions entre lui et le pôle recrutements et concours.

II – Conditions pour accéder au concours

Rappel du cadre légal pour l'accès à un emploi public :

Condition de nationalité : les candidats doivent posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, de la Suisse ou Monaco.

Situation militaire : les candidats doivent être en règle au regard du Code du service national pour les ressortissants français, ou au regard des obligations du service national de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

Condition de diplômes : selon le décret 2011-1139, portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie, le recrutement par concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Le concours est ainsi ouvert aux candidats qui pourront produire, au plus tard le jour de la rentrée, le diplôme du baccalauréat – ou diplôme équivalent – dont ils sont titulaires.

Dérogations :

* selon le décret n°81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants.

* selon l'article L221-3 du code du sport, les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 221-2](#) peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats.

Les candidats sont informés qu'en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant bien toutes les conditions d'accès à ce concours pourront être nommés.

Important : Il sera demandé aux candidats déclarés admissibles à l'oral de bien vouloir transmettre au Pôle Recrutements et Concours un curriculum vitae par voie électronique à concours@meteo.fr au plus tard le **30 avril 2024**. Ce document ne fera pas l'objet d'une notation, il pourra servir au jury pour interroger le candidat.

III – Aménagements particuliers pour les personnes en situation de handicap

Afin de bénéficier d'un aménagement particulier lors du déroulement des épreuves (majoration d'un tiers du temps de composition, ordinateur, salle particulière, etc.) le candidat ou la candidate devra joindre impérativement un certificat médical au plus tard le **3 avril 2024**.

Ce certificat, établi moins de 6 mois avant le début des épreuves par un **médecin agréé** par l'administration dans les conditions prévues par le [décret du 14 mars 1986](#), précise la nature des aides ainsi que les aménagements nécessaires (la liste des médecins agréés est disponible auprès de chaque préfecture). Un certificat établi par le médecin de prévention ne pourra être pris en compte.

IV – Centres de concours

Pour **les épreuves écrites**, des centres d'examens seront ouverts à Toulouse, Saint-Mandé, Lyon et Rennes et dans les départements et collectivités d'outre-mer, en fonction du nombre d'inscrit.

Les candidats originaires d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer, préciseront en choix 1 le centre outre-mer demandé, et en choix 2, Saint-Mandé ou Toulouse.

Les **épreuves orales** se dérouleront exclusivement à Toulouse. Pour les candidats d'Outre-Mer, l'épreuve pourra être réalisée en visioconférence.

V – Convocations

Les candidats recevront une convocation aux épreuves écrites **par courriel**, et dans le cas où ils seraient déclarés admissibles, aux épreuves orales à **l'adresse mail indiquée sur leur demande d'inscription**, au minimum 10 jours avant le début des épreuves.

La convocation précise l'adresse, le jour et les horaires des épreuves.

En cas de changement de coordonnées personnelles (domicile, téléphone, adresse courrier...), après la remise du dossier d'inscription, le candidat ou la candidate doit avertir le Pôle Recrutements Concours des modifications intervenues. Faute de quoi le pôle ne pourra être tenu pour responsable de toute difficulté liée à un changement de coordonnées personnelles.

VI – Résultats

À l'issue des épreuves écrites d'admissibilité et sur la base du total de points obtenus par les candidats, le jury établit une liste unique des candidats déclarés admissibles pour chaque spécialité, classée par ordre alphabétique.

À l'issue des épreuves orales d'admission et sur la base du total de points obtenus par les candidats, le jury établit une liste unique des candidats déclarés admis classés par ordre de mérite, pour chaque spécialité. Cette liste peut comporter une liste complémentaire.

Les résultats d'admissibilité et d'admission seront communiqués par courriel aux candidats et mis en ligne sur le site internet meteofrance.fr/enm/admission.

Chacun des candidats déclarés non admissible ou non admis aura connaissance de ses notes, après proclamation des résultats définitifs, par l'envoi d'un courrier individuel **transmis par courriel**.

VII – Accès aux documents administratifs (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)

Les candidats ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander, s'ils le souhaitent, une reproduction de leurs copies par mail à l'adresse concours@meteo.fr.

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose du pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt Chappuis). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

VII – Nomination et scolarité

Les candidats admis au concours sont nommés élèves techniciens supérieurs des travaux de la météorologie. Ils sont affectés à l'école nationale de la météorologie.

Les élèves issus du concours accomplissent une scolarité de deux ans dont une année de stage.

Les élèves techniciens sont astreints à rester au service de l'État pendant **cinq ans** à compter du jour de leur titularisation dans le grade de techniciens supérieurs de la météorologie.

IX – Le corps des TSM (décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011)

Le corps des techniciens supérieurs de la météorologie est classé dans la catégorie B.

Il comprend les trois grades suivants :

- technicien supérieur de la météorologie de deuxième classe (13 échelons) – indice majoré 343 à 503 au 01/01/2019 (pour information, aucun recrutement n'est prévu au premier grade) ;
- technicien supérieur de la météorologie de première classe (13 échelons) – indice majoré 356 à 534 au 01/01/2019 ;
- chef technicien de la météorologie (11 échelons) – indice majoré 392 à 587 au 01/01/2019.

Les techniciens supérieurs de la météorologie exercent, sous l'autorité des agents de catégorie A, des missions à caractère technique entrant dans le domaine de compétences de l'établissement public Météo-France, dans les directions centrales, les directions interrégionales et les unités territoriales de Météo-France. Ils peuvent également être appelés à servir à bord de navires ou de plates-formes en mer et d'aéronefs.

Les techniciens supérieurs de la météorologie de deuxième classe ou de première classe exercent des fonctions générales de contrôle et de maintenance d'équipements techniques ainsi que des fonctions de commercialisation de services météorologiques. Ils peuvent également exercer :

- des fonctions spécialisées dans les domaines de l'observation et de l'interprétation des mesures météorologiques ;
- des fonctions spécialisées relatives aux instruments et équipements techniques complexes.

Les chefs techniciens peuvent, en outre, coordonner les travaux des techniciens supérieurs de deuxième classe et de première classe et encadrer des équipes.